

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Mis en application le 17 février 2005

Le présent règlement d'assainissement a pour objet de définir les relations contractuelles entre le service d'assainissement de la Communauté Urbaine de Lille et ses usagers domestiques et industriels.

- L'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, ainsi que leurs rejets dans les exutoires naturels, selon des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

- L'assainissement non collectif a pour objet de contrôler le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques non raccordées à un réseau collectif et des eaux pluviales publiques, ainsi que leurs rejets dans les exutoires naturels, selon des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

- Le déversement des eaux industrielles est soumis au régime particulier d'autorisation de la collectivité, propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	5
◆ Objet du règlement	5
◆ Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux	5
◆ Définition du branchement	7
◆ Modalités générales d'établissements du branchement	7
◆ Contrôle et modifications des branchements	9
◆ Déversements interdits et prévention des risques	10
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques	12
◆ Obligations de raccordement	12
◆ Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire	12
◆ Modalités particulières de réalisations de branchements d'eaux usées domestiques	12
◆ Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	13
◆ Redevance d'assainissement	13
◆ Participation pour le raccordement à l'égout	13
Chapitre 3 : L'assainissement non collectif	14
◆ Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	14
◆ Le service Assainissement non collectif, compétences et démarches	18
◆ Obligations de l'utilisateur	20
Chapitre 4 : Les eaux pluviales	23
◆ Dispositions générales sur les eaux de pluie	23
◆ Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie	24
◆ Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle	
◆ Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable	25
◆ Condition de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable	25
◆ Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communautaire	26
◆ Qualité des eaux rejetées	
◆ Procédures et cas particuliers	26
	27
Chapitre 5 : Les eaux industrielles	
◆ Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	29
◆ Modalités de réalisation de branchements	29
◆ Prélèvements et contrôles	32
◆ Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement et les installations de traitement	33
◆ Redevance d'assainissement et surtaxes applicables aux établissements industriels	34

Chapitre 6 : les installations sanitaires intérieures	36
◆ Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	36
◆ Raccordement entre domaine public et domaine privé	36
◆ Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	36
◆ Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	37
◆ Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	37
◆ Pose de siphons sur les appareils sanitaires	37
◆ Toilettes	37
◆ Colonnes de chutes d'eaux usées	38
◆ Broyeurs d'éviers	38
◆ Descente de gouttières	38
◆ Cas particuliers d'un système unitaire	38
◆ Réparations et renouvellement des installations intérieures	38
◆ Mise en conformité des installations intérieures	38
Chapitre 7 : Contrôle des réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public communautaire	39
◆ Dispositions générales pour les réseaux privés	39
◆ Conditions d'intégration au domaine public	39
◆ Contrôles des réseaux privés	40
Chapitre 8 : infractions et mesures diverses	41
◆ Infractions et poursuites	41
◆ Voies de recours des usagers	41
◆ Mesures de sauvegarde	41
◆ Frais d'intervention	41
Chapitre 9 : Dispositions d'application	43
◆ Date d'application	43
◆ Modifications du règlement	43
◆ Clauses d'exécution	43
Annexes	44

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

♣ **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du territoire de la Communauté Urbaine de Lille ou leur traitement par un dispositif non collectif, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

♣ **Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux**

Article 2.1 : définitions des eaux

a) les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques :

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène : les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des bureaux, commerces, école, industrie, etc.

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent :

- les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux ménagères (lave-mains, douche, etc.) : ces eaux ne comprennent pas les eaux ménagères de lessive, ni celles de cuisine.

b) les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales en termes de qualité celles provenant des eaux de ruissellement, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (M.I.S.E¹) pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre IV "Eaux pluviales".

c) les eaux industrielles

Les eaux industrielles sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

Article 2.2 : systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service communautaire en charge de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Des schémas descriptifs des différents systèmes d'assainissement figurent en annexe 1.

a) système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

• Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 2.1 a) du présent règlement ;
- les eaux industrielles assimilées à un usage domestique (article 24.1) ;
- les eaux industrielles ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement, conformément à l'article 25.3 ;-

• Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, si elles respectent les normes fixées par le Service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (MISE) :

- les eaux pluviales définies à l'article 2.1 b) du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, traitées suivant les conditions relatives à leur convention spéciale de rejet, passée entre la Communauté Urbaine de Lille et les établissements industriels. Dans le cas où le réseau aboutit directement au milieu naturel, ces conventions sont conçues pour rendre ces rejets compatibles avec la qualité du milieu naturel ;
- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé ;
- les eaux de refroidissement : leur rejet sera étudié au cas par cas par les services de la communauté, sauf pour les sites soumis à autorisation préfectorale : dans ce cas, le rejet des eaux de refroidissement est interdit (article 6).

Et sous condition de l'obtention d'un arrêté d'autorisation préfectoral :

- les eaux de vidange de piscine ;

¹ M.I.S.E. : Mission Inter-Service de l'Eau

- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux d'exhaure.

b) système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux citées au 2.2 a).

♣ Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", placé en limite de propriété, sous domaine public communautaire ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

♣ Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service communautaire en charge de l'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe, en accord avec le propriétaire, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement et d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de déversement.

Le service de l'assainissement pourra exiger en plus de la demande de déversement tout document utile à la bonne instruction du dossier.

Article 4.1 : procédure à suivre pour la demande de branchement

A l'occasion de travaux sanitaires dans un immeuble existant, ou lors de la construction d'un immeuble neuf, les propriétaires intéressés doivent solliciter la construction d'un branchement au réseau d'assainissement selon la procédure suivante :

- ① La demande de branchement doit être faite par écrit par le propriétaire, ou la personne mandatée par lui, au service de l'assainissement de la Communauté Urbaine de Lille (cf. *Carte des unités territoriales* en annexe n°7).
- ② Le demandeur et ce même service fixent par la suite un rendez-vous pour constater sur place si l'immeuble est raccordable au réseau d'assainissement, et pour définir dans ce cas l'implantation du ou des regards de branchement.
Dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordable au réseau d'assainissement, le propriétaire se référera au règlement relatif à l'assainissement non collectif.

③ En vue de son instruction, le dossier comprend :

- ◆ le plan de situation, le plan masse avec tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement et du seuil de l'habitation ;
- ◆ dans le cas d'un immeuble à construire, le demandeur doit nécessairement joindre le permis de construire ;
- ◆ les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (exutoire, limitation de l'imperméabilisation, infiltration, tamponnement, valorisation, techniques alternatives, etc) ;
- ◆ la quantification des débits évacués ;
- ◆ la définition du type de rejet ;
 - ↳ cas particulier des eaux pluviales : les déversements d'eaux pluviales seront admis dans les conditions d'admissibilité décrites au chapitre IV ;
 - ↳ cas particulier des eaux usées non domestiques : conformément aux prescriptions du code de la santé publique, l'acceptation du raccordement sur le réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles décrites dans le chapitre V ;
 - ↳ cas particulier des eaux usées domestiques épurées : dans le cas de certains systèmes d'assainissement non collectif (cas des eaux drainées), le rejet des eaux épurées dans le réseau public peut être autorisé, après validation par le service en charge de l'assainissement non collectif du procédé utilisé, et sous réserve du respect de qualité minimale de rejet requise au chapitre III :
 - 30 mg/l pour les matières en suspension MeS
 - 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5).

④ Le service de l'assainissement établit une estimation préalable du montant de réalisation du branchement, incluant toutes les charges et taxes. Le service de l'assainissement envoie l'estimation préalable au demandeur, sous forme d'un courrier, accompagné de la convention de déversement ordinaire (voir modèle en annexe n°2), d'un exemplaire du règlement d'assainissement et d'une information spécifique sur « l'article 32 » de ce règlement. Après signature, le demandeur retourne la convention de déversement ordinaire au service de l'assainissement.

Article 4.2 : exécution du branchement

Les différents services de la Communauté Urbaine de Lille concernés par l'exécution de branchement prennent en charge les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux.

Si la voirie est communautaire, les travaux peuvent être réalisés dans les deux mois suivant le retour de la convention de déversement ordinaire acceptée et signée, sous réserve de difficultés techniques ou administratives

pouvant retarder la procédure. Si la voirie est départementale, les délais d'exécution peuvent être de trois à quatre mois.

Article 4.3 : paiement des frais

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées domestiques ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur d'une facture établie par le service de l'assainissement comprenant les dépenses entraînées par les travaux, majorées de 10 % pour frais généraux, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique ¹, et suivant les modalités fixées par délibération communautaire.

Pour les constructions existantes tout propriétaire desservi par un réseau d'assainissement pourra bénéficier de facilités pour le paiement du prix d'établissement du branchement (voir formulaire *Paiement fractionné des travaux de branchement à l'égout* en annexe n°3).

Les branchements au réseau pluvial des systèmes d'assainissement non collectif de type drainé (rejetant des eaux usées épurées) sont à l'entière charge du propriétaire. Ils peuvent toutefois également faire l'objet de ces facilités de paiement.

D'autre part, une délibération communautaire fixe les dispositions dans lesquelles peuvent être pris en charge par le budget assainissement de Lille Métropole Communauté urbaine, les travaux de branchements à l'égout des logements existants, dans les cas de mise en conformité.

♣ Article 5 : Contrôle et modifications des branchements

Article 5.1 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public communautaire

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public communautaire sont à la charge du service de l'assainissement.

L'article L1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents des Services d'assainissement, pour effectuer le contrôle des installations, le droit d'accès aux propriétés privées.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers (concessionnaire), les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu tous les travaux dont il serait amené à considérer la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 5.2 : Conditions de suppression ou de modification des

¹ "La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal."

branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les conditions d'exécution et de paiement restent identiques à celles énoncées par l'article 4.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

♣ Article 6 : Déversements interdits et prévention des risques

Article 6.1 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y ajouter, même en petites quantités :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- les eaux de source, les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L2224-8, L2224-10 et R.2224-6 à R2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) ;
- toutes eaux industrielles non autorisées conformément à l'article 25.3 ;
- toutes substances radioactives ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- le contenu des fosses fixes : il est à conduire et à dépoter dans une station d'épuration communautaire ;
- le contenu des fosses septiques ou appareils équivalents : leur évacuation est décrite dans le règlement d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles et déchetterie ;
- des huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées ;

- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation.

Et spécifiquement pour les dispositifs d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (vidanges de moteurs ou huiles alimentaires),
- les peintures et leur diluant,
- les hydrocarbures,
- les médicaments, les produits phytosanitaires,
- et plus généralement, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Article 6.2 : Prévention des risques

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

♣ **Article 7 : Obligation de raccordement**

Toute construction située en zonage d'assainissement collectif, annexé au PLU, est soumise à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Des prolongations de délais, ne pouvant excéder une durée de dix ans à partir de la date du permis de construire, peuvent être accordées, ainsi que des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa pour le cas des immeubles difficilement raccordables.

Il peut en outre être décidé qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Cette décision fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L1331-812 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, cette somme peut être majorée par décision du Conseil communautaire, dans la limite de 100%.

♣ **Article 8 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement, conformément à la démarche décrite à l'article 4 du présent règlement. Cette demande, formulée selon le modèle de *Convention de déversement ordinaire* en annexe n°2, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service de l'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

♣ **Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux

usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité procède à la réalisation des branchements d'eaux usées d'origine domestique, conformément à la démarche décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le branchement est incorporé au réseau public, propriété de la collectivité.

♣ Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, avec une pente minimum d'autocurage.

En domaine public, les branchements auront un diamètre minimum de 200 mm pour les canalisations d'eaux usées domestiques, sauf spécifications particulières dues à des contraintes d'exécution.

Le diamètre des branchements eaux usées doit obligatoirement être inférieur au diamètre de la canalisation principale .

♣ Article 11 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

♣ Article 12 : Participation pour le raccordement à l'égout

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le propriétaire est donc tenu de verser une participation, dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Communauté et les arrêtés de mise à jour.

Le présent chapitre définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le traitement des eaux usées domestiques par assainissement non collectif (pour les déversements interdits, se reporter à l'article 6).

Il s'applique :

- au zonage d'assainissement non collectif établi par les schémas directeurs d'assainissement et annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- à toute habitation reconnue difficilement raccordable et disposant à titre définitif d'un équipement d'assainissement non collectif ;
- à toute habitation disposant d'un équipement d'assainissement non collectif provisoire dans l'attente de la réalisation d'un collecteur public.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, suite au transfert de compétence de la DDASS, la Communauté Urbaine de Lille est compétente en matière d'assainissement non collectif.

Le service d'Assainissement Non Collectif assure la mission de contrôle des installations d'assainissement autonome, qui consiste notamment :

- à contribuer à l'instruction des permis de construire ;
- à contrôler des installations neuves ;
- à diagnostiquer les installations existantes ;
- à conseiller et informer.

Le pétitionnaire se référera au chapitre IV pour appliquer les modalités relatives à la gestion de ses eaux de pluie.

♦ Article 13 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Article 13.1 : Définition d'un assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ou autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les filières d'assainissement autonome nécessitent généralement une surface libre minimale disponible de 200 m².

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC).
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant).
- La ventilation de l'installation.

- Des dispositifs de traitement.

Article 13.2 : Constitution de la filière

Les règles de mise en œuvre, relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif sont détaillées dans l'arrêté du 6 mai 96 et le DTU 64-1.

Une filière d'assainissement non collectif est constituée de dispositifs assurant les 3 étapes suivantes :

① le pré-traitement

Il est généralement réalisé par une fosse toutes eaux recevant l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

② L'épuration des effluents prétraités

Elle est réalisée par le sol en place ou reconstitué.

③ L'évacuation des effluents épurés

Elle peut se faire soit par infiltration dans le sol, soit par rejet vers le milieu superficiel (cours d'eau, fossés, réseau d'eaux pluviales, etc.).

En aucun cas, les eaux pluviales ne sont dirigées vers la filière d'assainissement.

La séparation des eaux doit être faite en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

En outre, les éléments suivants sont signalés pour la conception de l'ouvrage :

- étanchéité des tuyaux et des regards d'amenée des effluents ;
- qualité de pose de la fosse toutes eaux ;
- pose de tampons visitables et accessibles ;
- qualité spécifique du sable pour les filtres. Le sable doit être siliceux lavé, de rivière ;
- qualité spécifique des graviers non calcaires ;
- parfaite répartition des tuyaux d'épandage.

Article 13.3 : Description des systèmes d'assainissement non collectif réglementaires

Les canalisations de collecte et de transfert des eaux usées domestiques ne peuvent, en aucun cas, être d'un diamètre inférieur à 100 mm. Leur pente doit être comprise entre 2 et 4 %.

Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage par regard visitable. Les raccords ainsi que les tuyaux utilisés doivent être étanches.

Le revêtement superficiel doit être perméable à l'eau et l'air.

Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter, dans la mesure du possible, une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures,

plantations et zones de stockage de charges.

Article 13.4 : Dispositif de pré-traitement

La fosse toutes eaux est un dispositif de pré-traitement qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Le volume utile des fosses toutes eaux doit être au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

La fosse toutes eaux doit être posée dans une fouille dont le fond est recouvert d'une couche de sable de 10 cm minimum. Ce lit de pose sera préalablement aplani et compacté pour être parfaitement horizontal.

L'entrée de la fosse doit être située à un niveau légèrement supérieur à celui de la sortie.

La fosse devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante et ne pas supporter de charge statique, ni être recouverte d'une dalle de béton.

La fosse doit être accessible pour l'entretien.

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

La ventilation consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des WC, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation et une sortie des gaz par un extracteur statique ou éolien placé à un niveau supérieur aux locaux habités sur une canalisation de diamètre 100 mm minimum partant d'un regard en aval de la fosse.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement ou si la fosse toutes eaux est placée loin de l'habitation, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé, en amont de la fosse toutes eaux, sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus proche possible de celles-ci.

L'installation de traitement pourra être protégée contre les risques de colmatage par un filtre placé entre la fosse et la filière de traitement.

Article 13.5 : Dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

a) Infiltration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la protection de celui-

ci.

Les effluents issus de dispositifs d'assainissement privés peuvent être éliminés par le sol dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre l'infiltration et leur épuration.

Le Service d'Assainissement Non Collectif recommande la réalisation d'études de sol à la parcelle afin :

- de vérifier les possibilités de rejet dans le sol ;
- de s'assurer que les caractéristiques du dispositif de dispersion correspondent à ces possibilités de rejet dans le sol.

Les dispositifs de rejet dans le sol sont soit :

- Des épandages souterrains à faible profondeur lorsque le sol est perméable.
- Des lits filtrants verticaux non drainés. Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place.
- Des tertres d'infiltration. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, un sol est reconstitué au-dessus du sol en place, alimenté, le cas échéant, par une pompe de relevage des eaux prétraitées.

Les puits d'infiltration, assurant le transit à travers une couche superficielle imperméable vers une couche sous-jacente perméable, ne peuvent évacuer que des effluents ayant subi un traitement complet et sont soumis à dérogation.

Les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles sont interdits.

b) Dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et dans le cas où les conditions d'infiltration, ou les caractéristiques des effluents, ne permettent pas leur rejet dans le sol.

Il convient d'apposer l'une des filières de traitement suivantes :

- Lit filtrant drainé à flux vertical.
- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de :

- 30 mg/l. pour les matières en suspension (MeS).
- 40 mg/l. pour la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5).

Article 13.6 : Prescriptions particulières pour les systèmes d'assainissement non collectif

a) Cas de maisons d'habitations individuelles

❖ Cas des constructions neuves

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun

des eaux vannes et des eaux ménagères.

Les fosses d'accumulation, les filières dérogatoires (systèmes compacts) sont interdites.

❖ Cas d'une réhabilitation ou d'une installation existante

Les fosses d'accumulation et les filières dérogatoires peuvent être autorisées par dérogation de la DDASS dans certains cas où les dispositions réglementaires ne peuvent être respectées.

b) Cas des autres types d'immeubles

L'assainissement de ces immeubles peut relever :

- soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles,
- soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement, de conception, d'implantation, les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation de ces dispositifs particuliers.

Leur entretien est à la charge du particulier.

Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés comme dispositifs de pré-traitement d'effluents pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (DBO5) supérieure à 1,8 kg/jour

♣ **Article 14 : Le service d'Assainissement Non Collectif, compétences et démarches**

Article 14.1 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'études et d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 14.2 : Avis sur les permis de construire

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation de leur assainissement.

Article 14.3 : Contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble devant mettre en place une installation d'assainissement privée destinée à traiter les effluents domestiques doit faire une *Demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif* (cf. document en annexe n°4).

Ce dossier est disponible en mairie ou dans le Service

d'Assainissement Non Collectif. Il doit être rempli par le demandeur et déposé en mairie. Celle-ci le transmet au Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté Urbaine de Lille qui appose son avis quant à la conformité du projet et permet ou non la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'installer le système.

S'il s'agit de créer une installation d'assainissement non collectif à l'occasion de travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire, celui-ci doit comporter une indication quant au choix de la filière d'assainissement non collectif, présentée sur le plan de masse de la construction.

Le contrôle exercé par le Service Assainissement Non Collectif au moment de la réalisation n'a pas pour objet de vérifier si la technique choisie par le propriétaire de l'immeuble est adaptée aux caractéristiques du sol. La Communauté Urbaine de Lille n'est donc pas responsable en cas de mauvais fonctionnement ultérieur lié au choix d'une filière inadéquate par le propriétaire.

Article 14.4 : Documents à joindre à la demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif

- plan de situation de l'habitation dans la commune,
- définition de la filière retenue,
- dimensionnement des équipements,
- implantation du dispositif sur la parcelle (plan de masse),
- une étude de sol à la parcelle qualifiant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est recommandée.

Article 14.5 : Contrôle de réalisation

Le propriétaire est tenu d'effectuer une demande de contrôle du dispositif auprès du Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté Urbaine de Lille au moins 1 semaine avant travaux (voir modèle en annexe).

Le contrôle de réalisation consiste à vérifier sur le site la bonne mise en œuvre de l'ouvrage. Il s'effectue suivant la procédure suivante :

- ① Prise de rendez-vous en accord avec le pétitionnaire.
- ② Visites sur site : La visite se fera avant remblaiement mais la complexité du système, du lieu ou autres cas pourront accroître le nombre de visites.
- ③ Envoi d'un rapport de visite au propriétaire de l'installation, à l'occupant des lieux et en mairie.

Article 14.6 : Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être contrôlés tous les 3 à 4 ans. Les visites de contrôle ont pour objectif de vérifier le bon fonctionnement de la filière et son entretien régulier.

Le contrôle technique comprend :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage le cas échéant.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera réclamé au propriétaire lors du contrôle.

- Dans le cas de rejet superficiel, un contrôle de la qualité des rejets sera effectué, afin de vérifier la qualité des eaux traitées.

La procédure de contrôle se décompose comme suit :

- ① Notification d'un avis de passage.
- ② Visites sur site.
- ③ Des contre-visites pourront être effectuées pour vérifier la prise en compte des observations (entretien, réparations, etc.).
- ④ Envoi d'un rapport de visite de l'installation au propriétaire et en mairie.

🔹 **Article 15 : Obligations de l'usager**

Article 15.1 : Entretien des installations

L'entretien est à la charge du propriétaire.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment les dispositifs de ventilation et de dégraissage,
- l'accumulation normale de boues et de flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et dans le respect des délais fixés par le constructeur. En général :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux et d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration

biologique à cultures fixées.

Article 15.2 : Redevance d'assainissement non collectif

En application des délibérations du Conseil communautaire, l'utilisateur dont l'habitation n'est pas raccordée à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif dont le montant est établi par délibération du Conseil communautaire.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la Communauté Urbaine se réserve le droit de doubler après délibération le montant de la redevance aux propriétaires d'installations non conformes ou en mauvais état de fonctionnement, refusant de réhabiliter le système.

Cette mesure persistera jusqu'à mise en conformité du système.

Article 15.3 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire a la responsabilité du caractère adapté de la filière d'assainissement à la nature du sol. Il lui appartient de choisir la technique la plus appropriée à la parcelle.

Il est tenu d'assurer l'entretien et le bon état permanent des dispositifs d'assainissement non collectif et peut répondre des conséquences civiles, pénales et administratives de leur dysfonctionnement.

Article 15.4 : Relations entre propriétaires et locataires

Les frais d'études et d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur de l'immeuble.

Article 15.5 : Droit d'accès aux installations

L'article L1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents des Services d'assainissement, le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

En cas de refus, l'agent chargé du contrôle mentionnera dans le rapport de visite l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé pour effectuer la mission. La collectivité considérera que la redevance est alors due. L'avis de passage atteste du caractère effectif du contrôle.

De plus, lors d'un refus d'accès ou d'une mise en conformité du système, le Service Assainissement Non Collectif informera la Mairie.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. Cette problématique doit d'ores et déjà être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau², mais aussi au titre de l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale subit des détériorations anormales, « il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée », et encore au titre de l'article L2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, la Communauté Urbaine de Lille a institué une pratique conduisant, sur certains secteurs, à limiter l'imperméabilisation et à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

☛ **Article 16 : Dispositions générales sur les eaux de pluie**

Article 16.1 : Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; ce sont :

- les eaux de toiture
- les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-imperméables

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker .

Article 16.2 : Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

² Article 35 de la loi sur l'eau : « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Les ouvrages de tamponnement doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins paysagers en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc. doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie).

Les services de la Communauté Urbaine de Lille disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

♣ Article 17 : Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

En l'occurrence, il couvre en une zone unique l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Lille.

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communautaire.

Les opérations concernées sont les suivantes :

- toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 400 m², voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée ;
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, (parkings et voirie compris) ;
- tous les cas de reconversion - réhabilitation dont la surface imperméabilisée est supérieure à 400 m² : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site) ;
- tous les parkings de plus de 10 places de stationnement.

♣ Article 18 : Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire de la Communauté Urbaine de Lille, l'infiltration doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les

possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'une perméabilité inférieure à $K = 5.10^{-6}$ m/s n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement..

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

En secteur de protection des champs captants, l'infiltration est interdite sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé par la Préfecture du Nord.

♣ Article 19 : Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en terme de quantité et de qualité de rejet.

♣ Article 20 : Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire alternatif à l'eau du réseau d'eau potable ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Sur l'ensemble du territoire communautaire, le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à :

2 litres par seconde et par hectare (2 l/s/ha).

Pour les opérations définies ci-dessus de surface inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé à 4 l/s.

L'annexe 6 définit le calcul de la surface active de l'opération, qui permet de déterminer, le volume à stocker pour respecter le débit de fuite, en fonction de l'imperméabilisation provoquée par l'aménagement.

Pour les occupations grandes consommatrices d'espace (zones d'activités commerciales, tertiaires et opérations groupées de logements), l'aménageur se référera de plus aux « chartes qualité » respectives évoquant les mesures nécessaires à la diminution des volumes d'eau ruisselée (coefficients d'imperméabilisation, revêtements à employer en fonction de leur coefficient de ruissellement, végétalisation, etc.). Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et notamment du Titre II : ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales (arrêté du 17 septembre 2003).

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les permis ci-dessus. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire pour toute autre construction.

Les Cahiers de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères (CRAUP) ont également été élaborés pour assurer une transcription pédagogique de la réglementation relative à ces types d'occupations du sol et soumettent les solutions envisageables. Les services de la Communauté Urbaine de Lille pourront aider au choix et à la réalisation de ces techniques.

♣ **Article 21 : Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communautaire**

Article 21.1 : Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles doit être conçu en mode séparatif. Lorsque le rejet se fait dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux intérieurs se fait au niveau de la boîte de branchement unique en domaine public.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public communautaire est accepté, l'article 2 (eaux admises) et les articles 4, 8 et 9 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement, adressée au service de l'assainissement, doit être faite conformément à l'article 4 du règlement d'assainissement.

Article 21.2 : Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

En domaine public, les branchements pour les canalisations d'eaux pluviales auront un diamètre minimum de 200 mm, sauf dérogation du service d'assainissement.

♣ **Article 22 : Qualité des eaux rejetées**

Article 22.1 : Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau communautaire et en sus des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, le service de l'assainissement de la Communauté Urbaine de Lille peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement.

En cas de rejets à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral avant rejet au milieu naturel qui en constitue le réceptacle final.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 22.2 : Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve du respect des 2l/ha/s et de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre V (« Eaux industrielles »).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 23 : Procédures et cas particuliers

Article 23.1 : Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret du 29 mars 1993 régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- (nomenclature 5.3.0.) Le rejet d'eau de pluie dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration est soumis à :
 - déclaration si la surface totale desservie est comprise entre 1 ha et 20 ha
 - autorisation si elle est supérieure à 20 ha
- (nomenclature 6.4.0.) Toute imperméabilisation supérieure à 5 ha d'un seul tenant doit se soumettre à une procédure d'autorisation

Article 23.2 Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R123-11¹ du Code de l'Urbanisme, le règlement général du PLU impose, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique. (La cartographie répertoriant ces secteurs est annexée au PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, les parcelles demeurent constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée ;
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;

¹ **Article R 123-11 (code de l'urbanisme)** : Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu : Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols

- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20% de la surface de l'unité foncière ;
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Article 23.3 : ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent¹.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIRE pour la mise en œuvre de ces dispositions.

¹ **Arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées**

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9.- Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps tant que besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE V LES EAUX INDUSTRIELLES

♣ **Article 24 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés par la collectivité à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Notamment, les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas renfermer de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la structure des tuyaux, ou de nuire à la sécurité des agents.

Ces déversements doivent être notamment compatibles avec les prescriptions de l'article 6.1 du présent règlement (« déversements interdits »).

Tout raccordement doit être autorisé selon les stipulations de l'article 25.3.

Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Dans le cas de rejets bruts non standards, le raccordement se fait conformément à l'article 25.4.

Article 24.1 : Cas des effluents industriels standards

Les effluents industriels qui auront les critères cumulatifs suivants, assimilables à ceux d'effluents d'eaux usées domestiques sans traitement, seront admissibles au déversement et appelés effluents standards.

Caractéristiques de l'effluent type :

- débit inférieur ou égal à 20 m³/jour ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- rapport de la demande chimique en oxygène (DCO) à la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO₅) après décantation de deux heures inférieur ou égal à 2,5 ;
- demande chimique en oxygène (DCO) :
 - soit inférieure ou égale à 1200 mg/l sur effluent brut ;
 - soit inférieure ou égale à 750 mg/l après décantation de deux heures ;
- demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) :
 - soit inférieure ou égale à 400 mg/l sur effluent brut ;
 - soit inférieure ou égale à 300 mg/l après décantation de deux heures ;

- teneur en matières en suspension de toute nature (MeS) inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- teneur en azote ammoniacal, exprimé en N sur effluent brut, inférieure ou égale à 60 mg/l ;
- teneur en azote global (azote ammoniacal + azote organique + azote nitreux + azote nitrique), exprimé en N après décantation de deux heures, inférieure ou égale à 100 mg/l ;
- teneur en phosphore total, exprimé en P sur effluent brut, inférieure ou égale à 20 mg/l ;
- teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole (graisses et huiles) inférieure ou égale à 100 mg/l ;
- teneur en sulfates inférieure ou égale à 600 mg/l ;
- teneur en chacun des métaux ci-après inférieure ou égale aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessous afin de ne pas compromettre la valorisation agricole des boues. Selon l'évolution des seuils limites fixés par la législation, ces concentrations sont susceptibles d'évoluer

Valeurs maximales admises (mg/l)				
<u>Chrome</u>	<u>Cuivre</u>	<u>Nickel</u>	<u>Plomb</u>	<u>Zinc</u>
<0.001	<0.015	<0.045	<0.012	<0.030

Déversements interdits*	
<u>Cadmium</u>	<u>Mercure</u>
Teneurs des eaux rejetées ≤ teneurs des réseaux publics de distribution d'eau potable de la zone*	

*Dans la limite des concentrations relevées dans l'eau potable de la zone, la composition de celle-ci servant de référence qualité.

Article 24.2 : Cas des effluents industriels non standards

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- **Traitement total** des effluents industriels (dans le cas où le système d'assainissement ne peut pas les prendre en charge). Ils se rejettent ensuite :
 - en priorité au milieu naturel s'il en existe un à proximité ;
 - dans le réseau d'eaux pluviales si le réseau public est séparatif ;
 - dans le réseau public unitaire.
- **Traitement partiel** pour ramener aux valeurs standards domestiques sans enclencher de fermentation lors du transport dans le réseau public, puis rejet dans le réseau d'eaux usées ou unitaire.
- **Pas de traitement** : à défaut et seulement dans ce cas exceptionnel, l'industriel paiera une surtaxe d'assainissement pour effectuer le traitement des effluents industriels au-delà de la fraction domestique.

Dans tous les cas, afin de favoriser la valorisation des boues en

épandage agricole, la concentration de certains métaux dans les rejets doit respecter les valeurs ci-dessous. Selon l'évolution de seuils limites fixés par la législation, ces concentrations sont susceptibles d'évoluer :

Métaux	Valeurs admissibles
Cadmium	Pas d'apport. La teneur doit être au plus égale à celle de l'eau distribuée
Mercure	Pas d'apport. La teneur doit être au plus égale à celle de l'eau distribuée
Chrome	0.250 mg/l
Cuivre	0.250 mg/l
Nickel	0.100 mg/l
Plomb	0.100 mg/l
Zinc	1 mg/l

Les effluents industriels colorés (ennoblisseurs, imprimeurs, etc.) ne seront acceptés qu'après suppression de toute couleur visible de l'effluent.

Article 24.3 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un pré-traitement

Des pré-traitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses ;
- pour tout établissement épluchant les pommes de terre : nécessité d'installer un séparateur à féculés ;
- pour les stations services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 ;
- pour les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire ;
- pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames ;
- pour les activités de développement photographique : nécessité d'installer un récupérateur d'argent ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée.

Article 24.4 : Cas particulier des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé, notamment pour les ICPE soumises à autorisation. Des demandes de dérogation pourront être étudiées au cas par cas par les services de la Communauté Urbaine de Lille.

♣ **Article 25 : Modalités de réalisation de branchements**

Article 25.1 : Demande de branchement des eaux industrielles

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des effluents.

Tout nouveau branchement d'eaux industrielles sur le réseau public fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire des réseaux.

La procédure de cette demande de branchement se fait conformément aux dispositions décrites dans l'article 4.1.

Article 25.2 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service de l'assainissement, être pourvus d'au moins trois branchements distincts. Deux cas se présentent :

↳ Etablissements nouveaux ou établissements anciens desservis par des réseaux publics séparatifs :

Ils doivent systématiquement être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux pluviales ;
- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Les regards seront construits en limite de propriété, sur le domaine public communautaire.

↳ Etablissements anciens desservis par un réseau public unitaire :

Ils doivent être pourvus également de trois branchements distincts :

- un branchement eaux industrielles ;
- un branchement pour les eaux pluviales de ruissellement (eaux de voirie et de parkings) ;
- un branchement pour un autre type de rejet éventuel (domestique et eaux pluviales de toiture).

Les branchements des industriels conventionnés doivent être pourvus d'un regard de branchement accessible aux agents communautaires pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Le service de l'assainissement se réserve le droit de demander à l'industriel d'installer un dispositif d'obturation, permettant d'isoler le réseau public du réseau de l'établissement industriel :

- sur les branchements d'eaux industrielles en cas de risques de pollution ;
- sur les branchements d'eaux pluviales en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle.

Article 25.3 : Autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout rejet au réseau doit être autorisé. Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit par l'établissement demandeur, et adressée au Service de l'Assainissement Industriel de la Communauté Urbaine de Lille.

Cette autorisation fait l'objet d'une délibération au bureau de la Communauté Urbaine de Lille.

Elle est transmise au demandeur après contrôle de légalité de la préfecture.

Article 25.4 : Convention spéciale de déversement

Dans le cas d'effluents bruts non standards, une convention spéciale de déversement est établie entre l'établissement et la Communauté Urbaine de Lille, parallèlement à la procédure d'autorisation de déversement.

Le rejet d'effluents nécessitant une convention spéciale de déversement peut entraîner le paiement d'une surtaxe d'assainissement, en sus de la redevance d'assainissement (article 28 du présent règlement).

♦ Article 26 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions des articles 6 et 24 du présent règlement, et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Trois échantillons sont ainsi recueillis : le premier est destiné à l'industriel, le deuxième à la communauté et le troisième est conservé à titre de témoin à La Communauté Urbaine de Lille.

Si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 6 et 24 du présent règlement, les frais d'analyses seront supportés par l'établissement concerné.

La Communauté Urbaine de Lille se réserve le droit de poursuivre les établissements industriels en cas de non respect de ces conditions, conformément à l'article 44 du présent règlement, et lorsqu'elles existent, aux conditions de la convention spéciale de déversement, celles-ci primant sur le règlement général d'assainissement.

♦ Article 27 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement et les installations de traitement

Les installations de pré-traitement et les installations de traitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que

nécessaire.

Toute information sur l'entretien de ces installations doit être disponible et communiquée sur simple demande des services communautaires.

Un bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange, certifiant la régularité de l'entretien de ces installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis au Service de l'Assainissement Industriel.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la Communauté Urbaine de Lille se réserve le droit d'obturer le branchement.

Dans le cas où la station d'épuration de l'industriel ne fonctionne pas :

Article 27.1 : L'industriel a obtenu une autorisation de la Communauté Urbaine de Lille pour un by-pass de ses effluents pollués dans le réseau public.

Il applique alors les conditions imposées par la Communauté Urbaine de Lille.

Article 27.2 : L'industriel n'a pas obtenu d'autorisation de la Communauté Urbaine de Lille pour rejeter ses effluents pollués dans le réseau public

Il doit alors réduire voire arrêter sa production conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, dans le cas d'une ICPE.

Dans tous les cas, l'industriel doit prévenir :

- l'exploitant de la station d'épuration publique concernée ;
- le service communautaire de traitement des eaux usées ;
- le gestionnaire du réseau d'assainissement.

♣ Article 28 : Redevance d'assainissement et surtaxes applicables aux établissements industriels

La Communauté Urbaine de Lille a choisi d'instaurer, en sus de la redevance assainissement (article 28.1 du présent règlement) et en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, une surtaxe d'assainissement (article 28.3 du présent règlement), applicable aux établissements industriels déversant dans le réseau public des effluents bruts non standards.

Cette surtaxe est calculée pour représenter le coût de l'épuration au-delà de la fraction de rejet assimilable à un rejet domestique, dont le coût est assumé par la redevance.

Article 28.1 : Objet et calcul de la redevance d'assainissement

En application de l'article R2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales, *tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance*

d'assainissement.

Conformément à l'article R2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement industriel et correspond au service rendu à l'utilisateur par la collectivité. Elle est votée chaque année par le Conseil de Communauté.

Dès lors que les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales consomment plus de 6 000 m³ d'eau par an, elles peuvent bénéficier de coefficients de correction pour réévaluer à la hausse ou à la baisse les charges imposées au service assainissement. Ces coefficients sont au nombre de trois et leur mise en œuvre est décidée par délibération du Conseil communautaire :

❖ Coefficient de rejet

Il s'applique lorsque la quantité d'eau rejetée est inférieure à la quantité d'eau prélevée du fait d'une intégration partielle de l'eau dans le produit fini notamment. Ce coefficient n'est applicable que dans le cas où il existe un compteur spécifique pour l'eau de process (en entrée et en sortie).

❖ Coefficient de pollution

Conformément aux dispositions votées par le Conseil Communautaire, il s'applique uniquement pour les établissements rejetant des eaux épurées de qualité identique à celle autorisée par la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau), dans le cadre d'un arrêté préfectoral, en sortie de la station d'épuration publique concernée.

❖ Coefficient de dégressivité

Il varie en fonction de la quantité d'eau consommée.

Article 28.2 : Exonération de la redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-123 du CGCT, certaines consommations d'eau peuvent être exonérées de redevance d'assainissement, dès lors que l'eau consommée provient d'un branchement spécifique muni d'un compteur, et qu'elle ne se rejette pas dans le réseau public d'assainissement.

Article 28.3 : Surtaxe d'assainissement

Le montant de cette surtaxe d'assainissement est calculé sur la quantité d'eau rejetée.

Il est défini par la convention spéciale de déversement, conformément à l'article 25.4 du présent règlement.

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

♣ Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Le réseau intérieur des immeubles neufs doit être réalisé en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et

des lotissements sauf dérogation du service de l'assainissement en ce qui concerne le réseau de desserte extérieur aux parcelles.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

◆ Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public.

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

◆ Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

◆ Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes

dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire de ces dispositifs.

💧 Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

💧 Article 34 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

💧 Article 35 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

💧 Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Elles doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

♣ Article 37 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, préalable est interdite.

♣ Article 38 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

♣ Article 39 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de branchement pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

♣ Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

♣ Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L1331-4 à L1331-6 du Code de la Santé Publique, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

♣ Article 42 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 25.4 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement sont définies en annexe.

◆ Article 43 : Conditions d'intégration au domaine public

La Communauté Urbaine de Lille n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art, le présent règlement, les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du service de l'assainissement et la convention d'aménagement ou la convention tripartite passée avec la Communauté Urbaine de Lille.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 décembre 1994 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Les réseaux d'assainissement et leurs équipements ne pourront être intégrés que si les voies qu'ils desservent ont vocation à devenir la propriété de la Communauté Urbaine de Lille.

De même, les voies ne pourront être intégrées que si les réseaux d'assainissement sont eux-mêmes susceptibles de l'être.

L'intégration des réseaux sera alors soumise à la procédure dite de « classement » menée par la Communauté Urbaine de Lille.

L'intégration d'ouvrages existants au système de traitement des eaux usées devra respecter l'arrêté du 22 décembre 1994 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées si l'ouvrage a une capacité de traitement supérieure à 2 000 équivalents habitants ou à l'arrêté du 21 juin 1996 si l'ouvrage a une capacité de moins de 2 000 équivalents habitants.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

L'intégration d'ouvrages existants au système de traitement n'est envisageable que s'il se situe à l'aval d'un réseau d'assainissement lui-même susceptible d'être intégré au domaine public.

De même, le réseau d'assainissement ne pourra pas être intégré au domaine public si le système de traitement n'est pas susceptible de l'être.

◆ Article 44 : Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Communauté Urbaine de Lille peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de la Communauté Urbaine de Lille dans la limite de 100%.

CHAPITRE VIII INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

♣ Article 45 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

♣ Article 46 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil de Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

♣ Article 47 : Mesures de sauvegarde

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention. Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement.

♣ Article 48 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Communauté Urbaine de Lille pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel

engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de la Communauté Urbaine de Lille.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

♣ Article 49 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 17 février 2005, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

♣ Article 50 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

■ Article 51 : Clauses d'exécution

Le Président du Conseil de Communauté, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

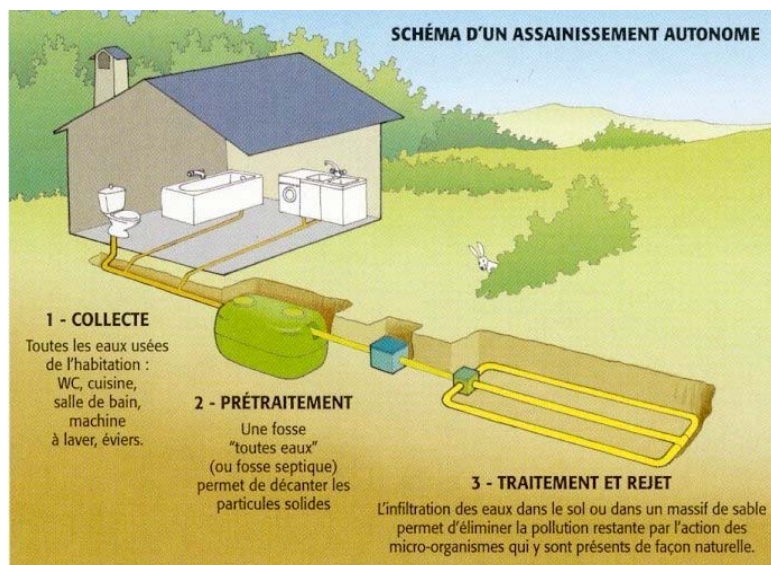
Délibéré et voté par le Conseil de Communauté dans sa séance du 15 octobre 2004.

ANNEXES INFORMATIVES

- ANNEXE 1** : Schémas descriptifs des différents systèmes d'assainissement
- ANNEXE 2** : Convention de déversement ordinaire et demande de construction de branchement à l'égout
- ANNEXE 3** : Formulaire « Paiement fractionné des travaux de branchement à l'égout »
- ANNEXE 4** : Demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif
- ANNEXE 5** : Contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif
- ANNEXE 6** : Calcul de la surface active d'une parcelle et du volume de stockage des eaux pluviales équivalent
- ANNEXE 7** : Carte de situation des Unités Territoriales d'Assainissement
- ANNEXE 8** : Convention spéciale de déversement (modèle)

SCHEMAS DESCRIPTIFS DES DIFFERENTS SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

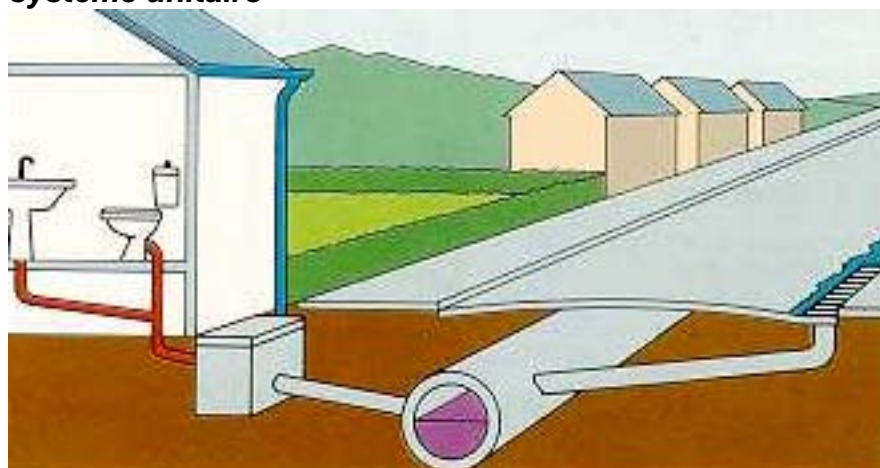
Assainissement non collectif ou autonome :



Source : Agence de l'Eau Artois - Picardie

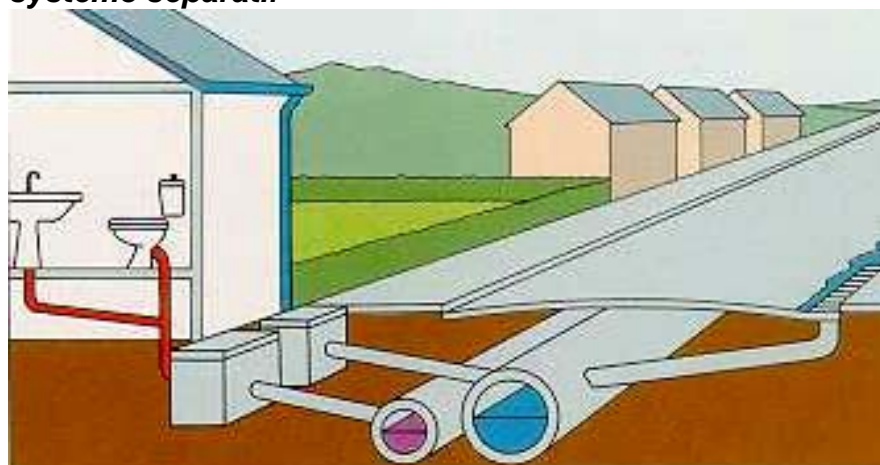
Assainissement collectif :

ystème unitaire



Source : Agence de l'Eau Artois - Picardie

ystème séparatif



Source : Agence de l'Eau Artois - Picardie

Communauté Urbaine de LILLE
 Direction Générale des Services Techniques
 Eau et Assainissement
 Unité Territoriale d'Assainissement de
 (Adresse)
 (Adresse)
 Tél. : 03.20.21.....
 Fax. : 03.20.21.....
 Bureaux ouverts de
 8H15 à 11H45 et de 13H00 à 17H30

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
ET DEMANDE DE CONSTRUCTION DE BRANCHEMENT A L'EGOUT

(une convention par déversement)

Je soussigné (1)

 agissant en **QUALITE DE PROPRIETAIRE** demeurant à :

.....Téléphone :

demande l'exécution d'un branchement pour l'évacuation à l'égout des effluents

Eaux usées domestiques (2) Eaux pluviales (2) Eaux usées domestiques et pluviales (2)

conformément au Règlement d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Ces travaux sont à exécuter pour ma propriété sise à

RueN°

dont je suis **PROPRIETAIRE ET DE CE FAIT REDEVABLE DES TRAVAUX.**

Je m'engage à verser à la caisse de M. Le Trésorier Principal de la Communauté Urbaine de LILLE, à sa première réquisition, le montant des frais occasionnés par ma demande, l'ensemble majoré de 10 % pour frais d'études et de surveillance conformément à l'Ordonnance 58.1004 du 23 Octobre 1958 de M. Le Ministre de l'Intérieur.

Je reconnais avoir reçu un imprimé avec schémas attirant mon attention sur l'article 32 du Règlement d'Assainissement de Lille Métropole Communauté Urbaine.

La canalisation à construire partira du collecteur et aboutira à la limite de ma propriété, en un point (2) :

- à désigner par moi-même ou mon représentant qualifié sur le lieu des travaux (3)

- indiqué sur le croquis sommaire que je fais au verso.

Je précise :

- que le débit maximum à évacuer en période d'orage est de litres par seconde.

.../...



DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT
Gestion interne

DEMANDE DE PAIEMENT FRACTIONNE
Travaux de branchement à
l'égout

Je soussigné (nom et prénom) :

.....

demeurant :

.....

demande, en tant que PROPRIETAIRE - SYNDIC - MAITRE D'OUVRAGE (1) à
bénéficiaire pour les travaux de branchement réalisés à l'adresse :

n° :

Rue :

Commune :

des dispositions de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lille du
26 septembre 1980, c'est-à-dire d'un paiement fractionné et sans intérêt des travaux
de branchement **sous certaines conditions**, selon les modalités suivantes :

- d'un paiement échelonné en 3 fractions semestrielles pour un montant de
travaux inférieur à 152,45 euros
- d'un paiement échelonné en 5 fractions semestrielles pour un montant de
travaux compris entre 152,45 et 304,90 euros
- d'un paiement échelonné en 7 fractions semestrielles pour un montant de
travaux supérieur à 304,90 euros.

Pour cela, j'atteste que les travaux ne concernent pas le raccordement à l'égout
d'une construction neuve.

Tout transfert de la propriété, quelle qu'en soit la cause, rend immédiatement exigible
la totalité de la somme restant due.

Tout paiement qui ne serait pas réglé dans les délais sera passible d'intérêts
moratoires calculés au taux de la Banque de France en vigueur le 1^{er} janvier de
l'année au cours de laquelle le paiement est exigible.

Fait à,

le

Signature (et cachet éventuel) de
faire précéder la signature de
«
approuvé »

ANNEXE 4



¹ Rayer les mentions inutiles

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

(Arrêtés du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997)

Commune de :

Date de dépôt en mairie :/...../.....

¹ Régularisation

* Permis de construire N°

(joindre une copie de l'arrêté)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

* Déclaration de travaux N°

(joindre une copie de l'arrêté)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

A) Demandeur

Tél. :

Nom, Prénoms ou dénomination :

Adresse :

CP : Ville :

B) Désignation du terrain

Nom de l'usager (s'il n'est pas le demandeur) :

Adresse de la propriété où doit être installé l'assainissement :

.....

CP : Ville :

N° de parcelle(s) cadastrale(s) : Superficie :

C) Propriétaire du terrain Tél. :

(s'il n'est pas le demandeur)

Nom, Prénoms ou dénomination :

Adresse :

CP : Ville :

D) Caractéristiques du Logement

Habitation : Neuve * Existante / à améliorer *

Nombre de pièces principales : ou Nombre d'usagers :

Mode d'alimentation en eau potable : Adduction publique * Puits privé *

Destination des eaux pluviales :

¹ Cocher la case correspondante

Cadre à remplir par l'installateur ou le demandeur s'il réalise lui-même son installation

Identité et coordonnées de l'installateur :

.....

.....

E) Caractéristiques du terrain de la parcelle :

a) Nature géologique :

(il est fortement recommandé de procéder à une étude de sol à la parcelle (plaquette ci-jointe))

- en surface (entre 0 et 1m) : Terre végétale Argile Craie Autre :
- en profondeur (au-delà de 1m) : Argile Sable Craie Autre :
- présence ou remontée temporaire d'une nappe phréatique : OUI NON
 Profondeur (le cas échéant) : m
- perméabilité du terrain : Forte Moyenne Faible Très faible

b) Topographie (joindre une coupe de terrain dans le cas d'une pente forte) :

- Plat pente faible (<5%) pente forte

c) Niveau du terrain par rapport à la route :

- en surplomb en contrebas à niveau

F) Caractéristiques de l'installation

I – PRETRAITEMENT

Dispositif assurant le prétraitement :

- Fosse toutes eaux
 Marque : Volume : m³ (minimum : 3 m³)
- Décanteur-Digesteur
 Marque : Volume : m³
- Autre ¹
 Marque : Type : Volume : m³

II – TRAITEMENT

a) Dispositif assurant l'épuration et l'infiltration par le sol :

- Épandage à faible profondeur en sol naturel : Longueur totale des tranchées : m
- Lit filtrant vertical non drainé : Surface : m²
- Tertre d'infiltration : Hauteur : m
 Surface : m² (au sommet du tertre)

b) Dispositif assurant l'épuration des effluents et rejet au milieu superficiel ² :

¹ Pour ces dispositifs, une notice technique complète est exigée

² Ce rejet ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les

1) Vers le milieu hydraulique superficiel

(rivière, fossé, réseau d'assainissement public ou privé) :

- Lit filtrant drainé à flux vertical: Surface totale : m²
- Lit filtrant drainé à flux horizontal : Surface totale : m²
Largeur du front de répartition : m
- Dispositif d'épuration biologique*** : Marque :
.....
Type :
Dimensionnement :

Rejet prévu : Rivière ou fossé Réseau Autres :

2) Vers un puits d'infiltration :

- Puits d'infiltration: Surface d'infiltration :m² Profondeur : m

CAS PARTICULIERS

- Dispositif dérogatoire ¹(uniquement en cas de réhabilitation d'habitation)
Marque :..... Type :.....
- Fosse chimique (pour les eaux vannes uniquement)
Marque :..... Type :..... Volume : m³
- Fosse d'accumulation (fosse à vidanger)
Marque :..... Type :..... Volume : m³
- Fosse septique (pour les eaux vannes et, éventuellement, pour les eaux ménagères)
Marque :..... Type :..... Volume : m³
- Bac à graisse (pour les eaux ménagères uniquement)
Marque :..... Type :..... Volume : m³

Fait à : Fait à :

le : / / le : / /

Signature de l'installateur : Signature du Demandeur :

**Le dossier de demande doit être établi en 3 exemplaires,
déposé en mairie du lieu de l'installation et nous parvenir au moins**

caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

¹ Pour ces dispositifs, une notice technique complète est exigée.

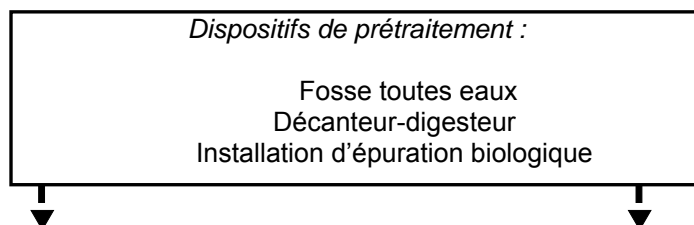
UN MOIS avant le début des travaux d'assainissement
(Attention : tout dossier incomplet entraîne une prolongation du délai)

Il comportera les pièces suivantes :

- Le présent formulaire,
- Un plan de situation de l'habitation dans la commune,
- Un plan de masse indiquant l'emplacement des différents appareils et dispositifs,
- Une notice technique du constructeur avec les plans côtés des appareils,
- Les coupes des tranchées d'épandage ou des lits filtrants,
- L'étude de sol, le cas échéant,
- Une copie de l'arrêté du permis de construire ou déclaration de travaux, le cas échéant.

Après autorisation délivrée par Monsieur le Maire, il est indispensable de prendre contact avec notre service (03.20.21.28.59) afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder au contrôle de réalisation avant remblaiement de la filière de traitement (au moins 48 heures avant).

Proposition de RDV pour procéder au contrôle de l'installation :
Le/...../..... à H



<p align="center"><i>Dispositif d'épuration et d'évacuation des effluents par le sol</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranchées d'épandage dans le sol naturel Ou - Lit filtrant vertical non drainé Ou - Tertre d'infiltration 	<p align="center"><i>Dispositif d'épuration des effluents avant rejet dans un milieu hydraulique ou dans un puits d'infiltration</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lit filtrant drainé à flux vertical Ou - Lit filtrant drainé à flux horizontal Ou - Installation d'épuration biologique 	
<p align="center">↘</p> <p><i>Infiltration des effluents dans le sol</i></p> <p>→ Filière recommandée</p>	<p align="center">↘ ↘</p> <p><i>Exutoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rivière - Fossé - Réseau d'assainissement 	<p align="center">↘</p> <p><i>Puits d'infiltration</i></p> <p><u>Nota</u> : ce dispositif nécessite au préalable une dérogation préfectorale</p>

COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE
 Direction Générale des Services Techniques
 Eau et Assainissement
 Service Assainissement Non Collectif
 1 Rue du Ballon – BP 749
 59034 LILLE CEDEX
 Tél. : 03.20.21.28.59 – Fax : 03.20.21.23.90

Contrôle de conception des installations
suite à un projet d'installation
d'un système d'assainissement non collectif

Remplir la demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif (DAI) formulaire disponible en mairie ou AU SERVICE ANC de la Communauté Urbaine



Déposer 3 exemplaires de DAI dûment complétée en mairie



La mairie envoie le dossier au service ANC de la CUDL pour avis



Si avis favorable
délivrance d'un arrêté d'autorisation
d'installer le système



Si avis défavorable, envoi de
données complémentaires à la
mairie pour transmission CUDL.

Contrôle de réalisation et de bonne implantation avant démarrage du chantier

Après délivrance de l'arrêté d'autorisation d'installation
Prise de rendez-vous avec le service ANC si possible quelques jours
avant démarrage du chantier



Visite(s) sur site avant remblaiement pour vérifier la bonne réalisation du système
Pour les cas où une mauvaise réalisation est constatée , des contre-visites sont prévues.



Envoi d'un rapport de visite au propriétaire, en mairie et à l'installateur le cas échéant

Contrôle de bon fonctionnement, diagnostic de l'existant

Envoi d'un avis de passage par le service ANC de la CUDL fixant une date
et heure de RDV



Visite(s) sur site et contre-visite si nécessaire



Envoi d'un rapport de visite au propriétaire de l'installation, à l'occupant des lieux
en mairie.

CALCUL DE LA SURFACE ACTIVE DE LA PARCELLE ET DU VOLUME EQUIVALENT DES EAUX PLUVIALES A STOCKER (article 20)

Afin de pérenniser le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, il est préconisé de limiter le rejet des eaux de ruissellement issues des zones nouvellement urbanisées. Cette limitation du débit de rejet impose de stocker le ruissellement excédentaires généré par l'urbanisation d'une parcelle. La présente notice détaille le mode de calcul du volume de stockage à prévoir pour écrêter les rejets au réseau d'assainissement par temps de pluie.

1. Les projets concernés (article 20 du règlement d'assainissement)

Sont soumis à une limitation du débit de rejet des eaux de ruissellement les projets d'urbanisation dont la surface urbanisée est supérieure à 400 mètres carrés. Le calcul de la surface urbanisée d'un projet d'urbanisation est très simple :

$$\text{Surface urbanisée} = \text{Surface totale du projet} - \text{Surface non urbanisée}$$

Les seules surfaces non urbanisées sont les jardins enherbés, les espaces boisés, les espaces verts et les pâtures.

Exemple de surface devant être considérée comme surface urbanisée :

- toutes les surfaces dont le sol est rendu imperméable ou partiellement imperméable : habitats, constructions diverses, terrasses, chaussées macadamisées, etc.
- les chemins carrossables, qu'ils soient en terre ou en gravier, car le passage des véhicules entraîne un tassement du sol qui augmente son imperméabilisation. La surface totale de ces chemins est donc à prendre en compte.
- les zones de parking ainsi que les allées d'accès aux maisons, qu'elles soient goudronnées, pavées ou même enherbées (pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus).

Si la surface urbanisée totale d'un projet est inférieure à 400 m², le surplus de ruissellement est considéré comme acceptable et il n'est pas nécessaire de prévoir une solution de tamponnement des eaux de pluie.

Si la surface urbanisée totale d'un projet est supérieure à 400 m², un débit de fuite maximum est autorisé (voir détail de calcul ci-dessous) et une solution de stockage du surplus des eaux de ruissellement doit être mise en œuvre sur l'emprise du projet.

2. Le calcul du rejet autorisé

Compte tenu du ruissellement naturel des surfaces non urbanisées et de l'état actuel du réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine De Lille, les débits de rejet autorisés ont été fixés à 2 litres par seconde et par hectare.

Toutefois, le débit de fuite minimum a été fixé à 4 litres par seconde.

Dans la pratique, le calcul du débit de fuite s'effectue de la manière suivante :

1°) On calcule d'abord le débit de fuite théorique :

$$Q_f = S \times q$$

Avec	Q_f	débit de fuite théorique en litre/seconde pour la surface totale
	S	surface totale du projet d'urbanisation en hectare
	q	2 litres par seconde et par hectare

2°) On effectue une éventuelle correction

- Si Q_f (calculé ci-dessus) est inférieur à 4 l/s, alors le débit de fuite autorisé pour la surface totale du projet sera égal à 4 l/s.
- Si Q_f est supérieur à 4 l/s, le débit de fuite autorisé pour la surface total du projet est égal à la valeur calculée.

3. Surface active

Lorsque la pluie tombe sur le sol, elle peut suivre différents cheminements :

- une partie peut s'infiltrer dans le sol,
- une partie peut être piégée dans des dépressions du sol et former des flaques,
- une partie ruisselle sur le sol et finit par rejoindre les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel (fossés, cours d'eau).

En fonction du type de sol sur lequel tombe la pluie, la répartition du volume d'eau entre les différents cheminements présentés ci-dessus peut être très différente :

- lorsque la pluie tombe sur une toiture, la quasi-totalité de l'eau va ruisseler vers la gouttière pour rejoindre directement le réseau d'assainissement.
- à contrario, lorsque la pluie tombe sur la surface enherbée d'un jardin, la plus grosse partie de l'eau va s'infiltrer dans le sol, et seul un faible pourcentage du volume tombé va ruisseler et rejoindre le réseau d'assainissement.

Ainsi, à chaque type de surface, il est possible d'affecter un « coefficient de ruissellement » qui représente le pourcentage de pluie tombé sur cette surface qui va ruisseler vers le réseau d'assainissement.

L'urbanisation d'un site revient donc à créer une mosaïque de surfaces dont chacune a ses propres caractéristiques de ruissellement.

Afin de simplifier la caractérisation du ruissellement d'un aménagement complet, on introduit la notion de « surface active ».

La formulation mathématique de la surface active est la suivante :

$$S_a = \sum_i S_i \times C_i$$

avec **S_a** surface active du projet en m²

S_i surface (en m²) du projet occupé par le type de revêtement ayant le coefficient de ruissellement C_i

C_i coefficient de ruissellement associé au type de surface S_i

La « surface active » d'un aménagement complet représente la somme des surfaces de chaque type pondéré de son coefficient de ruissellement

Ainsi, pour connaître le volume d'eau qui va ruisseler vers le réseau d'assainissement, il suffit de multiplier la hauteur de pluie tombée par la surface active.

Pour calculer la surface active d'un aménagement, il est nécessaire de connaître le coefficient de ruissellement de chaque type de surface. Etant donné qu'il existe une infinité de surfaces différentes et que chaque coefficient de ruissellement est très difficile à estimer avec précision, il a été décidé de les regrouper en trois grandes classes chacune affectée d'un coefficient de ruissellement :

- Les surfaces étanches affectées d'un coefficient de ruissellement de 0,95 (c'est à dire que 95% de l'eau qui tombe sur ces surfaces ruisselle vers les réseaux d'assainissement).
- Les surfaces partiellement étanches affectées d'un coefficient de ruissellement de 0,50.
- Les espaces verts affectés d'un coefficient de ruissellement de 0,15.

Les surfaces considérées comme étanches sont :

- les routes goudronnées,
- les parkings goudronnés,

- les toitures,
- les terrasses,,
- les zones pavées (quelque soit le type de pavés)
- les chaussées drainantes (même si elles laissent s'infiltrer l'eau à travers leur structure, c'est pour mieux la drainer en intégralité vers un système de stockage)

Les surfaces considérées comme partiellement étanches sont :

- les chemins en terre ou en gravier ,
- les parkings enherbés, en graviers ou en Evergreen.

Les surfaces considérées comme des espaces verts sont :

- les jardins,
- les zones boisées,
- les pâturages.

Cas particulier des espaces verts non drainés vers les réseaux d'assainissement :

Dans certains cas particuliers (zone rurale, surface d'espaces verts très importante comparativement aux surfaces imperméabilisées, présence d'un exutoire naturel à proximité immédiate du site, etc .) il peut être décidé de ne pas orienter vers les réseaux d'assainissement les eaux de pluie ruisselées sur les espaces verts. Dans ce cas, les surfaces d'espace verts ne seront pas prises en compte dans le calcul de la surface active.

Cas particulier des permis de lotir :

Dans le cas d'un permis de lotir, lorsque le détail des aménagements de chaque parcelle n'est pas connu, un coefficient de ruissellement global est affecté à la totalité de la surface du projet. Ce coefficient global dépend du type d'affectation des sols prévus sur les parcelles, et sera choisi en fonction du tableau ci-après.

Affectation des sols	Coefficient de ruissellement décennal
Espaces verts aménagés, terrains de sport, etc	0.30
Habitat individuel :	
12 logements/ha	0.40
16 logements/ha	0.43
20 logements/ha	0.45
25 logements/ha	0.48
35 logements/ha	0.52
Habitat collectif :	
50 logements/ha	0.57
60 logements/ha	0.60
80 logements/ha	0.70
	0.65
<i>Equipements publics</i>	
Zones d'activités	0.70
Supermarchés	0.85
Parkings, chaussées	0.95
Plans d'eau	1.00

4. Volume à stocker

Le calcul du volume de stockage s'appuie sur la méthode dite « des volumes », détaillée dans l'instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations.

Cette méthode consiste à calculer, en fonction d'un débit de fuite donné et de la surface active d'un aménagement, le volume de stockage nécessaire pour tamponner les débits des eaux ruisselées.

La formulation mathématique du volume de stockage à prévoir est la suivante :

$$V_{10} = 438.36 \times Sa^{1,257} \times Q_f^{-0,257}$$

Avec

V₁₀	le volume de stockage en m ³
Sa	la surface active de l'aménagement en hectare
Q_f	le débit de fuite calculé pour l'aménagement en litre par seconde

Le volume de stockage obtenu est le volume minimum nécessaire pour limiter le rejet vers le réseau d'assainissement au débit de fuite calculé pour l'aménagement.

Il est important d'être conscient que le volume calculé permet de stocker l'eau de ruissellement d'un épisode pluvieux décennal. Si un épisode pluvieux plus important s'abat sur la zone aménagée, le volume de stockage prévu sera insuffisant et les eaux excédentaires déborderont du système de stockage retenu. Il est donc indispensable de prendre en compte ce risque afin de canaliser les eaux de débordement vers des zones où l'écoulement ne sera pas préjudiciable pour les biens et les personnes.

LA CARTE DES UNITES TERRITORIALES



**UNITES TERRITORIALES
D'ASSAINISSEMENT et de
VOIRIE et ESPACES PUBLICS**

UNITE CENTRALE ASSAINISSEMENT
32, Boulevard Carnot - 59000 LILLE
Té: 03.20.21.29.06 - Fax 03.20.21.29.06

UNITE CENTRALE VOIRIE
1, Rue du Ballon - 59254 LILLE Cédez
Té: 03.20.21.27.00 - Fax 03.20.21.28.99

**UNITE TERRITORIALE
ROUBAIN - VALLEUVE PASCO**

UT. ASSAINISSEMENT
1, Porte de Lys - 59398 LYS-LEZ-ANNAY
Té: 03.20.21.29.06 - Fax 03.20.21.29.49

UT. VOIRIE
1, Porte de Lys - 59398 LYS-LEZ-ANNAY
Té: 03.20.21.26.20 - Fax 03.20.21.26.99

**UNITE TERRITORIALE
LILLE - SCOLIN**

UT. ASSAINISSEMENT
Rue des Sciences - 59790 RONCHIN
Té: 03.20.21.25.09 - Fax 03.20.21.25.49

UT. VOIRIE
Rue des Sciences - 59790 RONCHIN
Té: 03.20.21.25.20 - Fax 03.20.21.25.99

**UNITE TERRITORIALE
TOURCOING - ANCHETIERES**

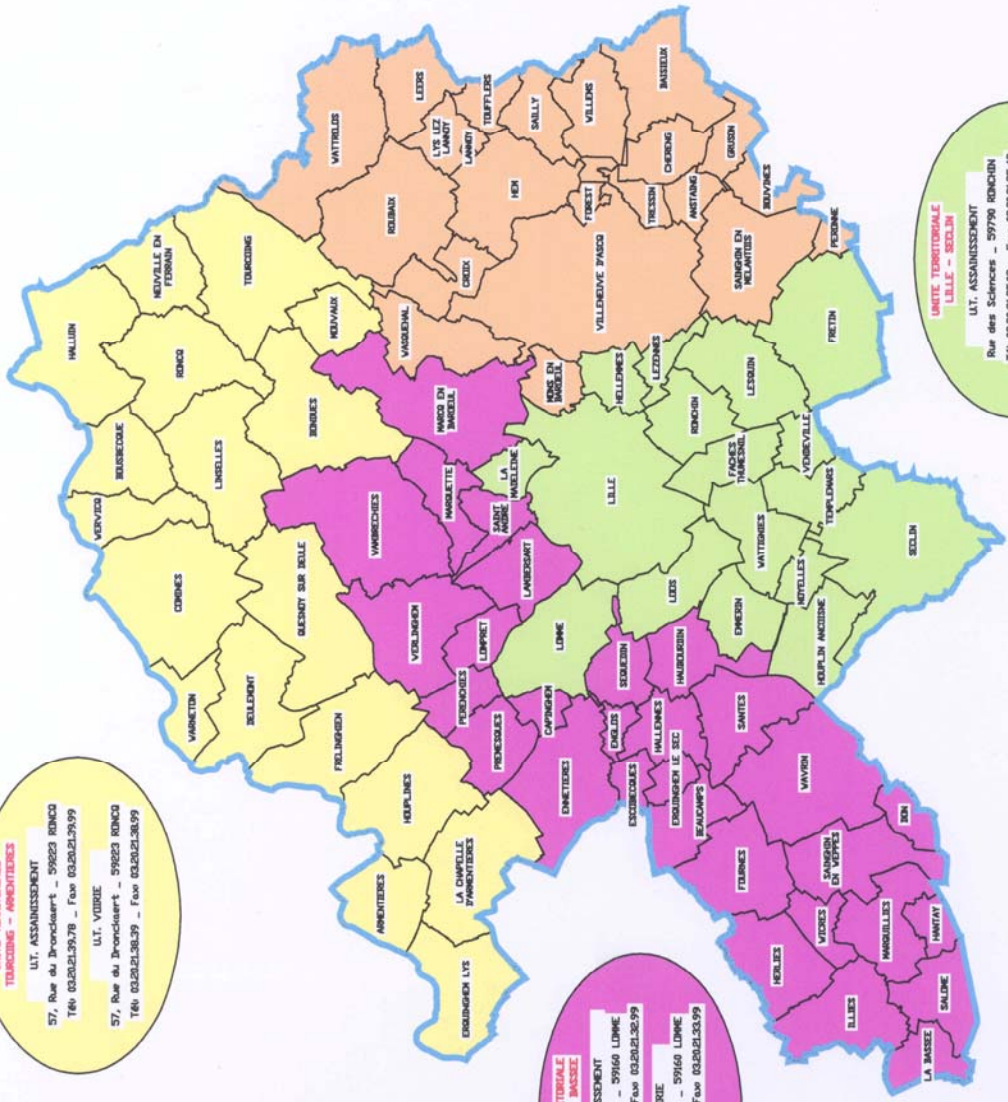
UT. ASSAINISSEMENT
57, Rue du Brioncourt - 59223 RONCO
Té: 03.20.21.29.78 - Fax 03.20.21.29.99

UT. VOIRIE
57, Rue du Brioncourt - 59223 RONCO
Té: 03.20.21.28.79 - Fax 03.20.21.28.99

**UNITE TERRITORIALE
MARCO - LA BASSEE**

UT. ASSAINISSEMENT
1, Rue de Sequardt - 59160 LIMME
Té: 03.20.21.26.69 - Fax 03.20.21.26.99

UT. VOIRIE
1, Rue de Sequardt - 59160 LIMME
Té: 03.20.21.26.30 - Fax 03.20.21.26.99



WATTRELOS
LEDES
LYS LEZ LANOIT
LANOIT
TOFFLERS
SALLY
VILLORS
BAISELUM
ROUBAIN
HEH
FRIST
THIESCH
CHORANG
GRON
BOUVINES

HALLUIN
NEUVILLE EN FERRAIN
TOURCOING
ROUBAIN
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

VERVOIR
BRONCOE
LINDLES
RONCO
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

CHORANG
GRENAY SUR BELLE
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

WATTRELOS
LEDES
LYS LEZ LANOIT
LANOIT
TOFFLERS
SALLY
VILLORS
BAISELUM
ROUBAIN
HEH
FRIST
THIESCH
CHORANG
GRON
BOUVINES

HALLUIN
NEUVILLE EN FERRAIN
TOURCOING
ROUBAIN
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

VERVOIR
BRONCOE
LINDLES
RONCO
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

CHORANG
GRENAY SUR BELLE
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

WATTRELOS
LEDES
LYS LEZ LANOIT
LANOIT
TOFFLERS
SALLY
VILLORS
BAISELUM
ROUBAIN
HEH
FRIST
THIESCH
CHORANG
GRON
BOUVINES

HALLUIN
NEUVILLE EN FERRAIN
TOURCOING
ROUBAIN
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

VERVOIR
BRONCOE
LINDLES
RONCO
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

CHORANG
GRENAY SUR BELLE
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

WATTRELOS
LEDES
LYS LEZ LANOIT
LANOIT
TOFFLERS
SALLY
VILLORS
BAISELUM
ROUBAIN
HEH
FRIST
THIESCH
CHORANG
GRON
BOUVINES

HALLUIN
NEUVILLE EN FERRAIN
TOURCOING
ROUBAIN
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

VERVOIR
BRONCOE
LINDLES
RONCO
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

CHORANG
GRENAY SUR BELLE
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

WATTRELOS
LEDES
LYS LEZ LANOIT
LANOIT
TOFFLERS
SALLY
VILLORS
BAISELUM
ROUBAIN
HEH
FRIST
THIESCH
CHORANG
GRON
BOUVINES

HALLUIN
NEUVILLE EN FERRAIN
TOURCOING
ROUBAIN
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

VERVOIR
BRONCOE
LINDLES
RONCO
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

CHORANG
GRENAY SUR BELLE
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

WATTRELOS
LEDES
LYS LEZ LANOIT
LANOIT
TOFFLERS
SALLY
VILLORS
BAISELUM
ROUBAIN
HEH
FRIST
THIESCH
CHORANG
GRON
BOUVINES

HALLUIN
NEUVILLE EN FERRAIN
TOURCOING
ROUBAIN
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

VERVOIR
BRONCOE
LINDLES
RONCO
REYNAIX
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

CHORANG
GRENAY SUR BELLE
VANDERVAAL
VALLERUEVE PASCO
FRIST
THIESCH
AMSTANG
BOUVINES

CONVENTION

SPECIALE

DE

DEVERSEMENT

Sommaire

Article 1	Objet de la convention	4
Article 2	Définitions	4
Article 3	Caractéristiques de l'Etablissement	4
Article 4	Installations privées	5
Article 5	Conditions techniques d'établissement des branchements	7
Article 6	Echéancier de mise en conformité des rejets	7
Article 7	Prescriptions applicables aux effluents	8
Article 8	Surveillance des rejets	8
Article 9	Dispositifs de mesures et de prélèvements	10
Article 10	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	11
Article 11	Conditions financières	12
Article 12	Facturation et règlements	15
Article 13	Révision des rémunérations et de leur indexation	16
Article 14	Sursis de mise en recouvrement de la surtaxe d'assainissement	17
Article 15	Garantie financière	17
Article 16	Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents	17
Article 17	Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	18
Article 18	Modifications de l'autorisation de déversement	19
Article 19	Obligations de la Collectivité	19
Article 20	Cessation du service	20
Article 21	Durée	21
Article 22	Déléataire et continuité du service	21
Article 23	Jugement des contestations	22
Article 24	Documents annexés à la Convention	22
Annexes		

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :

Dont le siège est à :

Pour son établissement de :

N° RCS et SIRET :

Code NAP ou APE :

Représentée par : *(préciser nom et titre de la personne)*

Et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Communauté Urbaine de Lille, sise 1 rue du Ballon à Lille (59000), représentée par son Président M. Pierre MAUROY, par délibération n° du *(délibération autorisant la signature de la CSD)*

Et dénommée : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant qu'il existe un règlement d'assainissement communautaire approuvé par le Conseil de Communauté Urbaine.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par délibération n° du .

Considérant que *(à compléter autant que de besoin)*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

-
-

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan de masse(*préciser au 1/...ème, schématique,...*) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention.

3.3 Usage de l'eau

- Domestique
(*à compléter*)
- Non domestique
(*phases du process concernées par l'eau*)

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches produit et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Etablissement nouveau*) ou l'état (*cas d'un Etablissement existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement existant

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (*à compléter et adapter le cas échéant*) :

Pré-traitement/Traitement	Observations (éventuelles)
Dessablage	
Dégrillage de ... cm	
Tamissage de ... mm	
Dégraissage	
Rectification du pH	
Homogénéisation	
Détoxication	
Autres traitements	
Régulation du débit	

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

4.3 Flux et concentrations de matières polluantes

L'élaboration de la présente convention prend en considération les flux et concentrations moyennes journalières suivantes :

Volume	m ³ /jour
--------	----------------------

Paramètres	Flux	Concentration
MeS	kg/jour	mg/l
DBO5	kg/jour	mg/l
DCO	kg/jour	mg/l
NTK	kg/jour	mg/l

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales	Réseau public unitaire	Milieu naturel
Eaux usées domestiques				
Eaux usées autres que domestiques				
Eaux pluviales				

Le raccordement à ces réseaux s'effectue par :

- ... branchement(s) pour les eaux usées domestiques (+ *nom de la rue*)
- ... branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques (+ *nom de la rue*)
- ... branchement(s) pour les eaux pluviales (+ *nom de la rue*)

Il existe donc ... branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit regard de branchement ou regard de façade placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des actions à mener	Valeurs à atteindre	Date de mise en conformité

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de déversement susvisée.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les eaux de ruissellement des parkings et voiries doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures.

7.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc. sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont :

- les suivantes (*adapter et compléter*) : (1)
- fixées par la DRIRE (1)

(1) à adapter en fonction du dossier

Paramètre	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier		
Débit de pointe horaire	En continu	
DBO5	<i>Quotidien /hebdomadaire/mensuel</i>	NFT 90103
DCO	<i>Quotidien /hebdomadaire/mensuel</i>	NFT 90101
MeS	<i>Quotidien /hebdomadaire/mensuel</i>	NFT 90105
Azote Kjeldhal (NTK)	<i>Quotidien / hebdomadaire/mensuel</i>	NFT 90110
Phosphore total	<i>Quotidien /hebdomadaire/mensuel</i>	NFT 90023
Graisses (MEH)	<i>Quotidien /hebdomadaire/mensuel</i>	NFT 90202
T°	En continu	
PH	En continu	NFT 90008
Autres paramètres (Redox,...)		

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis mensuellement à la Collectivité.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

8.2 Contrôles par la Collectivité (à moduler)

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Une fois par semaine sur l'échantillon moyen journalier, aux frais de l'Etablissement, la mesure des paramètres précédents sur eau brute et la mesure de la DCO, de la DBO5, de l'azote global, du phosphore total sur effluent brut décanté deux heures en laboratoire, seront effectuées simultanément par le laboratoire de la Collectivité et le laboratoire chargé des analyses quotidiennes de l'Etablissement. Si un écart de plus de 10 % par rapport à la moyenne des deux résultats était constaté, une mise au point des méthodes d'analyse utilisées par chacun des laboratoires serait à faire. En tout état de cause, c'est la norme Afnor en vigueur pour la mesure du paramètre considéré qui sera prise comme méthode de référence.

L'Etablissement fera parvenir, à la Collectivité, la copie des analyses envoyées à la DRIRE, dans le cadre de son auto-surveillance. Ces analyses seront faites, au choix, par le laboratoire de la Collectivité ou un laboratoire agréé. Dans ce dernier cas, un contrôle sera effectué par la Collectivité, au moins une fois par an, aux frais de l'Etablissement. Il est à signaler que lors de litige éventuel, les valeurs ne sont pas opposables, faute de relevés contradictoires.

Si une différence sensible en plus ou en moins était constatée entre les flux moyens calculés à partir des mesures communes et la moyenne des mesures de l'auto-contrôle de l'Etablissement, la modification de la fréquence des analyses communes pourrait être envisagée.

Si les résultats de l'un des laboratoires manquaient, ceux de l'autre seraient seuls pris en compte pour le calcul de la valeur moyenne du jour considéré.

La moyenne des résultats des mesures indiquées aux paragraphes précédents, c'est-à-dire ceux obtenus sur un même échantillon journalier par les deux laboratoires ou un laboratoire en cas de défaillance de l'autre, sera utilisée pour calculer :

- les flux moyens journaliers rejetés dans le réseau durant l'année,
- la concentration moyenne C_m de chaque paramètre à partir du flux moyen précédent et des débits correspondants à ces jours de mesure.
- En outre, une campagne annuelle d'analyses sera effectuée par un laboratoire agréé suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans les dix premiers jours du mois, la Collectivité enverra par courrier les résultats des analyses réalisées le mois précédent.

8.3 Caractéristiques de l'effluent après traitement par la station d'épuration de (préciser)

L'effluent d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement est envoyé pour traitement à la station d'épuration de (préciser).

Chaque mois, la Collectivité enverra à l'Etablissement les caractéristiques moyennes MeS, DCO, DBO5 des effluents de sortie de la station.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Variante A

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la signature de la présente convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais. L'Etablissement fournira chaque année à la Collectivité les justificatifs de contrôle de ses appareils par un établissement agréé.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Variante B (*cas de convention de petites structures*)

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
	<i>(n° compteur)</i>

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera, annuellement, à la Collectivité.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

Variante en l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations existantes, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution financière des industriels se décompose en deux parts :

- une part « redevance d'assainissement » à partir de la consommation d'eau à concurrence de la pollution équivalente domestique. Cette redevance fait partie de la facture d'eau.
- une part « surtaxe » établie par convention spéciale de déversement pour les charges de pollution supérieures à celles des effluents domestiques.

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont ceux énoncés à l'article 4 – 4.3 – Flux et concentrations de matières polluantes.

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement peut être modulée par trois coefficients, appliqués aux gros consommateurs d'eau (supérieur à 6000 m3) :

- Le coefficient de dégressivité (Cd),
- Le coefficient de rejet (Cr) appliqué à certaines entreprises industrielles, commerciales ou artisanales pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de leurs eaux usées non domestiques,
- Le coefficient de pollution (Cp) appliqué à certaines entreprises industrielles, commerciales ou artisanales pour tenir compte du degré de pollution des eaux usées rejetées, autres que domestiques. Afin de prendre en compte les efforts de traitement effectués par certaines entreprises qui traitent leurs effluents industriels, mais qui ne disposent pas de milieu naturel à proximité, il est appliqué un coefficient de pollution calculé de la façon suivante :

$$Cp = \alpha \frac{DCOi}{DCOd} + \beta \frac{DBO5i}{DBO5d} + \gamma \frac{MeSi}{MeSd}$$

Avec $\alpha + \beta + \gamma = 1$

Dans laquelle DCOi, DBO5i, MeSi = pollution industrielle (moyenne annuelle)
Et DCOd, DBO5d, MeSd = pollution domestique type

DCOd = 750 mg/l

DBO5d = 300 mg/l

MeSd = 500 mg/l

Avec $\alpha = 0,5$; $\beta = 0,2$; $\gamma = 0,3$

$$\text{D'où } C_p = 0,5 \frac{\text{DCO}_i}{\text{DCO}_d} + 0,2 \frac{\text{DBO}_5i}{\text{DBO}_5d} + 0,3 \frac{\text{MeS}_i}{\text{MeS}_d}$$

Le coefficient de pollution Cp est applicable uniquement dans le cas où la qualité des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement est identique à celle autorisée par la M.I.S.E (Mission Inter Services de l'Eau), dans le cadre d'un arrêté préfectoral, en sortie de la station d'épuration publique concernée.

La redevance est donc calculée à partir de la formule :

volume d'eau facturé = volume d'eau prélevé x Cd x Cr x Cp

11.3 Tarification de la surtaxe d'assainissement

Quotas de pollution alloués :

Les quotas de pollution alloués résultent du produit de la concentration à ne pas dépasser pour le paramètre considéré par le débit QT calculé sur l'année.

Les concentrations à ne pas dépasser sont fournies par le règlement d'assainissement, article 18, en ce qui concerne les matières en suspension (MeS), l'azote global, le phosphore total, la DCO, ou fixées comme ci-dessous dans le cas de la DBO5ad2h.

La concentration de 300 mg/l pour la DBO5ad2h résulte du rapport : valeur maximale de la DCOad2h admissible (750 mg/l) sur la valeur maximale du rapport DCOad2h/DBO5ad2h soit $750/2,5 = 300$.

Dans le cas présent, le débit QT calculé est égal au débit QM mesuré.

Tableau I : quotas alloués à l'Etablissement

	Débit m ³ /an calculé	Valeur	Quotas alloués
--	----------------------------------	--------	----------------

		réglementaire de la concentration mg/l	kg/an
Matières en suspension	QT	500	0,5 QT
DBO5ad2	QT	300	0,3 QT

Détermination des flux excédentaires aux quotas alloués :

Les mesures communes effectuées conformément à l'article 8.2 servent à déterminer une concentration moyenne CM. Le flux total FT rejeté par an dans le réseau de collecteurs est donc :

$$FT = QM * CM$$

Si QM est le débit en m³ mesuré sur l'année et CM la concentration moyenne exprimée en g/l, FT s'exprime en kg.

Le flux excédentaire (Fexc.) par an résulte de la différence entre le flux total rejeté et le quota alloué pour le paramètre considéré.

- . matières en suspension : $F_{exc} \text{ MeS} = FT \text{ MeS} - 0,5 \text{ QT}$
- . demande biochimique en oxygène (DBO5=DBO5ad2h) : $F_{exc} \text{ DBO} = FT \text{ DBO} - 0,3 \text{ QT}$

Coût des excédents de pollution MeS – DBO5 :

Ces coûts sont basés sur le coût d'élimination moyen pondéré du kg de pollution concernée (MeS, DBO5) obtenu à partir des coûts calculés pour chacune des stations d'épuration de Marquette, Villeneuve d'Ascq et Houplin Ancoisne.

Le coût moyen pondéré P₉₈ résulte de la moyenne des coûts pondérés de 1994 à 1998 (cinq ans) après actualisation à l'année 1998. Ce coût est :

PMeS : 0,38 euros hors taxes par kg de matières en suspension éliminé
PDBO5 : 0,70 euros hors taxes par kg de DBO5 éliminé

La somme SF due pour les flux excédentaires est égale au produit : coût d'élimination du kg de pollution considéré (MeS ou DBO5) actualisé P, multiplié par le flux excédentaire du même paramètre.

$$SF = Somme P * F_{exc}y$$

y = MeS et DBO5

Détermination du rapport R = DCOad2h / DBO5ad2h :

Les mesures communes effectuées conformément à l'article 8.2 servent à déterminer une concentration moyenne CM pour les paramètres DCOad2h et DBO5ad2h et donc le rapport R = CM DCOad2h / DBO5ad2h.

CMx = Somme flux des mesures communes pour le paramètre considéré

somme débits jours de mesures communes

Calcul du coût lié au dépassement de R :

Dans le cas où le rapport R est supérieur à 2,5, une surtaxe SR correspondant à ce dépassement vient s'ajouter à la somme calculée pour dépassement des flux excédentaires (SF).

La somme SR due pour dépassement des valeurs de R supérieures à 2,5 résulte du produit : flux total de DBO5ad2h rejeté sur l'année exprimé en kg, multiplié par le coût actualisé du kg de DBO5 éliminé, multiplié par le coefficient (R mesuré / 2,5 – 1) et par le coefficient KR dont la valeur dépend de R.

Tableau II : variation de KR en fonction de R

R	KR
2,5<R<ou = 4	1
4<R< ou = 4,5	1,05
4,5<R< ou = 5	1,10
5<R< ou = 6	1,15
6<R< ou = 7	1,3
7<R< ou = 8	1,5
8<R< ou = 9	1,7
9<R< ou = 10	1,9
R>10	2

$$SR = FT * PDBO5 * ((R \text{ mesuré} / 2,5) - 1) * KR$$

La somme annuelle totale S versée par l'Etablissement sera égale à :

$$S = SF + SR$$

Pour tenir compte des variations du coût moyen pondéré, par suite de la variation de charge polluante des stations, des améliorations des procédés de traitement, le Po sera recalculé tous les cinq ans à partir de la moyenne du coût moyen pondéré réel des cinq dernières années actualisé à la cinquième année. Les indices ICHTTS1 et PSdA deviendront ceux de la moyenne de la cinquième année.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis, à partir de la mise en fonctionnement du préleveur, dans les conditions

suivantes :

L'Etablissement versera au début de chaque trimestre un acompte égal au quart de la dernière somme globale S versée, actualisé à partir des coefficients C suivants :

C1 : coefficient moyen utilisé pour l'établissement de la dernière somme globale payée,

C2 : coefficient obtenu à partir de la moyenne des indices ICHTTS1 et PSdA des trois derniers mois connus.

$$\text{Montant de l'acompte} = S / 4 * C2 / C1$$

Pour la première année, le montant de l'acompte sera calculé sur le flux de base fourni par l'Etablissement.

En fonction de la date de parution des indices de révision, sera établi le décompte définitif des sommes dues calculées à partir des résultats obtenus suivant les modalités des articles 8.2, 11.3 et de l'annexe 1.

Les sommes restant dues ou payées en trop par l'Etablissement feront alors l'objet d'une régularisation.

En cas de non paiement dans le délai de six mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 18 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 10 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente convention ;
- 5) dans tous les cas, ils seront révisés à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_{98} (0,10 + 0,80 \text{ ICHTTS1/ICHTTS1}_{98} + 0,10 \text{ PSdA/PSdAo})$$

dans laquelle :

P_{98} est le prix année 1998 du paramètre considéré,
ICHTTS1 est l'indice moyen de l'année considérée,
ICHTTS1₉₈ est l'indice moyen de l'année 1998,
PSdA et PSdAo sont les indices des produits et services divers A pour l'année considérée et l'année 1998.

Le coefficient de révision pour 2001 est de : 1,085.

ARTICLE 14 – SURSIS DE MISE EN RECOUVREMENT DE LA SURTAXE D'ASSAINISSEMENT

Afin d'accompagner les entreprises dans leur volonté de protection de l'environnement, la Communauté Urbaine de Lille propose d'accorder un sursis à la mise en recouvrement de la surtaxe d'assainissement qu'elles ont ou auront à payer dès lors qu'elles sont en mesure de présenter le bon de commande de leur station d'épuration privée ainsi que la preuve datée du débit bancaire de la première échéance du paiement de ladite station.

Le calcul de la surtaxe d'assainissement, sa mise en recouvrement et l'éventuel sursis de mise en recouvrement, seront annulés dès la mise en fonctionnement de la station d'épuration privée, conformément aux dispositions de la convention spéciale de déversement signée avec l'entreprise.

Cependant, dans l'hypothèse où l'entreprise ne poursuivrait pas la construction de sa station d'épuration, elle devra payer l'intégralité des surtaxes d'assainissement pour lesquelles un sursis de mise en recouvrement aura été décidé.

ARTICLE 15 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 16 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- * d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- * de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'autorisation, l'Etablissement est tenu :

* d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité :

aux heures de bureau

- ✓ **Service Traitement des Eaux Usées -téléphone 03.20.21.63.19 ou 63.13**

en dehors de ces heures

- ✓ **Service Sécurité de la Communauté Urbaine -téléphone 03.20.21.22.22**

* de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,

* d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 17 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

17.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 16, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

* informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

* le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'autorisation de déversement avant cette date.

17.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci. Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitements correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

La collectivité se réserve le droit de modifier ladite autorisation si les quotas sont dépassés pour une période de plus de 50 % sur une année.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- * accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'autorisation de déversement,
- * assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- * informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- * fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la

Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux ; elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 20 – CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

* d'une part, le non respect des dispositions de l'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents,
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'autorisation de déversement,
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- de non respect des échéanciers de mise en conformité,
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles,

* et, d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de six mois, il pourra être fait appel à la garantie financière.

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

* par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes,

* par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 20.1.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et, d'autre part, de la surtaxe d'assainissement prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 90 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activités.

ARTICLE 21 – DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cette autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cette autorisation et s'achève à la date d'expiration de ladite autorisation.

Trois mois avant l'expiration de l'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 22 – DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 23 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

24.1 A fournir par l'Etablissement

- * prescriptions techniques particulières
- * extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (*si installation classée*)
- * plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (*si nécessaire*)
- * schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics
- * dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement
- * descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres

24.2 A fournir par la Collectivité

- * règlement d'assainissement communautaire
- * extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Etablissement (*si existant*)

Fait le, en quatre exemplaires

Le Président de la Communauté Urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué
à l'Assainissement et aux Eaux Pluviales

Le Représentant
de l'Etablissement
(signé + cachet)

Bernard GERARD

